

Arrêt

n° 269 730 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil constate que la partie requérante a déposé un mémoire de synthèse.

En pareille perspective, il rappelle que l'article 39/81, alinéas 4 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), est rédigé comme suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis. »

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

Il ressort des termes de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précités, que cette disposition définit le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a, en outre, précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. [...] ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort, par ailleurs, de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

A cet égard, dans un arrêt n° 226.825 du 20 mars 2014, le Conseil d'Etat a estimé que « *D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté* ».

1.2. En l'espèce, la partie défenderesse soulève, à l'audience du 15 février 2022, que le mémoire de synthèse n'est pas conforme au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, rappelé *supra*.

Le Conseil relève que le « *mémoire de synthèse* » déposé par la partie requérante ne contient, en effet, qu'une reproduction des moyens invoqués dans la requête introductory d'instance.

Force est, dès lors, de constater que le « *mémoire de synthèse* » susvisé ne répond pas à l'objectif poursuivi, dès lors qu'il ressort des constats qui précèdent qu'il ne pourrait suffire de base à la prise d'une décision par le Conseil.

1.3. A l'audience, ainsi interpellée sur la recevabilité du mémoire de synthèse et sur la plus-value de celui-ci, la partie requérante ne fait aucune observation.

1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « *mémoire de synthèse* », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précité.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY